

gauche armé d'un bâton. L'homme tourné à dextre semble rendre un oracle. Il est assis sur un banc de pierre (banc de justice) issant de la pointe et est accosté à dextre d'une lune et à senestre d'une étoile à sept rais ».

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
SAUVEUR.

102. — 26 mars 1914. — Loi pour la préservation du champ de bataille de Waterloo. (Monit. du 27 mars 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sur toute l'étendue du champ de bataille de Waterloo, tel qu'il est circonscrit au plan joint à la présente loi, il est interdit de faire aucune plantation d'arbre de haute futaie, d'élever des constructions ou des bâtiments, d'ouvrir des carrières, de pratiquer des fouilles de quelque nature qu'elles soient, sans autorisation du gouvernement. Il ne pourra être effectué aux constructions et bâtiments existants aucune modification ni travail confortatif, sans la même autorisation.

Art. 2. Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice que peut leur occasionner l'établissement des précédentes prohibitions. A défaut de convention entre les parties, le règlement de cette indemnité se fera par justice, à la requête des intéressés. Cette requête sera portée devant le juge compétent dans les deux années de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à exproprier, en tout ou en partie, les constructions ou bâtiments existants et les terrains compris dans les limites tracées par l'article 1^{er}.

Art. 4. Les contraventions à l'article 1^{er} seront constatées dans la forme ordinaire et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire dès sa publication au *Moniteur*.

Promulguons etc.

(Contresignée par le Ministre de l'Agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE.)

Exposé des motifs.

L'opinion publique s'intéresse chaque jour davantage à la conservation de tout ce qui constitue notre patrimoine historique.

Dans ces derniers temps, elle s'est particulièrement préoccupée du champ de bataille de Waterloo. Par suite d'un heureux concours de circonstances, la célèbre plaine présente encore, à peu de chose près, le même aspect qu'au commencement du siècle dernier. Cependant, déjà quelques constructions nouvelles y ont été élevées, le bois de Goumont a été défriché, des modifications ont été apportées à certaines constructions anciennes et l'ensemble du champ de bataille paraît être menacé de changements plus considérables.

Un comité s'est formé, pour ériger, à l'occasion du centenaire de la bataille, un ossuaire où seraient déposés, sans distinction de nationalité, les restes des braves qui donnèrent leur vie pour leur patrie. Le comité s'est assigné un autre objectif encore, celui d'assurer la conservation du champ de bataille, et de réunir les ressources nécessaires à cet effet. Il a demandé le concours du gouvernement, sans lequel il ne saurait réaliser cette dernière partie de son programme, et le gouvernement a cru qu'il était de son devoir d'accueillir cette demande. Il est assuré de répondre ainsi au vœu de l'opinion, non seulement en Belgique, mais encore à l'étranger. La conservation du champ de bataille intéresse toutes les nations qui nous environnent. Il rappelle aux descendants de tous ceux qui y combattirent, de quelque parti qu'ils fussent, l'héroïsme des ancêtres.

Le projet de loi que le gouvernement soumet à la législature interdit, sur toute l'étendue du champ de bataille, de faire aux propriétés, sans l'autorisation de l'Etat, certains changements qui peuvent être de nature à modifier l'aspect général des lieux.

Comme cela a été reconnu dans les débats parlementaires de la loi du 19 août 1893, en droit strict aucune compensation n'est due à ceux dont les propriétés sont frappées de servitudes légales. Néanmoins, le gouvernement a pensé qu'il était équitable d'accorder une indemnité aux propriétaires qui seront atteints dans la jouissance de leurs biens par la loi nouvelle.

Le projet de loi ouvre au gouvernement le droit d'exproprier, en tout ou en partie, les bâtiments et les terrains compris dans les limites tracées par l'article premier.

Cette disposition semble nécessaire eu égard au but que l'on s'est proposé. Il faut que l'administration ait le moyen d'empêcher que les bâtiments ne tombent en ruine par l'incurie des propriétaires. L'aspect du champ de bataille peut être compromis aussi gravement si les propriétaires négligent d'entretenir les bâtiments existants, que s'ils exécutent des ouvrages nouveaux. Le droit d'exproprier des terrains non bâtis permettra au gouvernement de restituer leur aspect primitif à certaines parties du champ de bataille qui ont subi de regrettables modifications.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Tibbaut.

Le projet de loi, dont l'examen urgent a été confié à la commission spéciale, a pour but de préserver le champ de bataille de Waterloo, qui appartient à l'histoire du monde. Il intéresse plus spécialement la Belgique et les nations qui s'y sont rencontrées, il y a près d'un siècle, dans un mémorable et gigantesque effort.

(1) La commission était composée de MM. Nerinx, président, Brunet, d'Huart, Léon Jourez, Monville, Pastur et Tibbaut.

Un comité s'est constitué pour honorer la mémoire des héros qui y sont tombés en soldats du devoir. La commission spéciale tient à rendre hommage à ses généreuses intentions. C'est faire œuvre de pitié filiale et de paix que de convier les nations à se grouper autour de la tombe commune de leurs enfants dans un même sentiment de recueillement et d'admiration.

En élevant à Waterloo un monument au courage et à l'esprit de sacrifice, en donnant à ce lieu de repos la consécration légale, la Belgique respecte son propre passé comme celui des autres; elle permet aux générations de se succéder sur la «morne plaine» dans l'émouvant pèlerinage qui, commencé depuis un siècle, semble s'accroître avec le recul des années, et elle s'affirme une fois de plus comme une terre hospitalière prête à accueillir toutes les manifestations de la vie internationale qui rapprochent les peuples par la communion des sentiments et des idées.

La commission spéciale, en approuvant les propositions gouvernementales, s'associe à la haute pensée qui les inspire et que l'exposé des motifs a mise en relief.

Le projet de loi accorde au gouvernement le droit d'exproprier les bâtiments qu'il importerait d'acquérir, soit pour les conserver dans un intérêt historique, soit pour en modifier l'état dans le but de sauvegarder l'aspect d'ensemble.

Il couvre le champ de bataille d'une servitude qui défend la plantation ou la construction, sauf autorisation du gouvernement; il accorde aux propriétaires et aux occupants le droit à une indemnité, alors que, dans la rigueur des principes, les servitudes légales créées dans un intérêt public n'imposent à l'Etat aucune obligation. Les tribunaux devront être saisis de la demande par les intéressés; ils décideront de l'importance des indemnités en se guidant sur les éléments de fait qui leur seront soumis.

Des membres ont fait remarquer que, puisque le projet de loi se meut sur le terrain de l'équité, il y aurait lieu d'aviser les propriétaires de la servitude qui vient frapper leurs biens et des droits qu'elle crée. Il a été répondu que la loi est censée connue de tous, que les publications officielles ont été organisées à cet effet, que, d'ailleurs, les intéressés connaîtront assez rapidement la nouvelle situation. Toutefois la commission spéciale estime que l'administration ferait bien d'aviser de leurs droits ceux qui, six mois avant l'expiration du délai de deux ans, n'auraient pas introduit de réclamation.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité; la commission spéciale propose à la Chambre de le voter d'urgence.

Le rapporteur,
EM. TIRBAUT.

Le président,
E. NERINCKX.

103. — 26 mars 1914. — Arrêté royal portant des dispositions réglementaires spéciales pour la protection des travaux de démolition du quai du Rhin, sur l'Escaut, à Anvers. (Monit. du 2 avril 1914.)

(Voy. arr. roy. des 1^{er} mai 1889, 24, 25 juillet, 24 août 1892 et 10 octobre 1905.)

104. — 26 mars 1914. — Adhésion de la Chine à l'Union postale universelle. (Monit. du 26 mars 1914.)

La Chine a adhéré à la Convention postale univer-

selle signée à Rome le 26 mai 1906; cette adhésion sortira ses effets à partir du 1^{er} septembre 1914.

Certifié par le Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères
B^{re} VAN DER ELST.

105. — 27 mars 1914. — Arrêté royal. — Budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914. — Crédits provisoires supplémentaires. (Monit. du 28 mars 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1913, ouvrant au ministère des colonies des crédits provisoires pour faire face aux besoins des services du Congo belge pendant les mois de janvier, février et mars 1914;

Considérant que les Chambres législatives ne pourront terminer l'examen du projet de budget ordinaire du Congo belge pour l'année 1914 avant la fin du mois de mars courant, époque à laquelle les crédits provisoires ouverts par l'arrêté royal précité seront épuisés;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des colonies, pour le gouvernement du Congo belge, des crédits provisoires supplémentaires à concurrence de 8,656,000 francs (huit millions six cent cinquante-six mille francs), à valoir sur les dépenses ordinaires inscrites au budget de l'exercice 1914.

Art. 2. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

106. — 27 mars 1914. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1914 (1). (Monit. du 4 avril 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice de 1914 est fixé à la somme de deux

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 4-XVI, p. 58-59. Rapport, n^o 84. Séance du 23 janvier 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 12 et 19 février 1914, p. 996, 997 et 1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 19. — Rapport, n^o 26. Séance du 27 février 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1914, p. 165, 166 et 182. (Note du *Moniteur*.)